



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-12-00115 DU 18 DÉCEMBRE 2024

portant mesures d'urgence relatives à la conduite de refoulement défaillante des effluents du site de JUZENNECOURT exploité par la société SNDPL

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II et ses articles L. 181-14, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 portant prescriptions pour l'exploitation d'un four et d'une cuve de décapage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2021-04-299 du 23 avril 2021 portant prescriptions pour l'extension d'une activité de traitement par voie chimique ;

VU l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence et de mise en demeure n° 52-2022-03-00276 du 31 mars 2022 ;

VU le procès verbal de constat établi par la SELARL Vannier-Fray-Prodhon en date du 25 octobre 2024, parvenu à la DREAL le 2 décembre 2024 ;

VU le courrier du Président de l'agglomération de Chaumont, daté du 7 novembre 2024, alertant la DREAL sur de nombreuses plaintes d'administrés de JUZENNECOURT et demandant d'une part la vérification rapide de la conformité des installations de SNDPL à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 et l'absence de risque technologique immédiat pour les riverains et transmettant d'autre part la copie d'un courrier du Maire de Juzennecourt datant du 18 septembre 2024 et signalant des « rejets de fumées nauséabondes ainsi que des nuisances sonores régulières parfois jour et nuit sans interruption » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2024, relatif à la visite menée le 29 novembre 2024 sur le site de la SNDPL à JUZENNECOURT ;

CONSIDÉRANT que le site de JUZENNECOURT exploité par la société SNDPL utilise un four à Pyrolyse ;

CONSIDÉRANT que les signalements reçus indiquent que la gestion de ce four n'est pas conforme aux bonnes pratiques, qu'elle présente ainsi un risque pour l'installation et les riverains et qu'il convient par conséquent d'y remédier dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, l'exploitant a reconnu avoir connu incident d'exploitation de son four le 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que tous incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être signalés à l'inspection, ce que l'exploitant n'a pas fait ;

CONSIDÉRANT enfin que les mesures de bruit réalisées par l'exploitant nécessitent d'être refaites en conditions nominales de fonctionnement afin de garantir la conformité de l'installation sur ce point ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose que : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est, d'ores et déjà nécessaire et urgent d'encadrer des mesures visant à gérer et limiter les risque pour l'installation et les riverains jusqu'à un retour à la conformité du site exploité par la société SNDPL à Juzennecourt ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société SNDPL est tenue de respecter, pour son site de JUZENNECOURT, les dispositions complémentaires qui suivent.

Article 2 : Mesures d'urgence

Sans délai : l'exploitant engage une expertise de l'état du four et notamment du conduit. Si le four ne peut pas être mis à l'arrêt dans l'attente de cette expertise, des règles strictes de contrôle sont mises en place et s'appuient sur :

- la présence de personnel formé lors du fonctionnement du four, le personnel vérifiant en temps réel les paramètres de suivi du four, la qualité visuelle des fumées (absence de fumées noires) et étant en capacité à tout instant de couper l'alimentation en gaz du four ;
- en cas de paramètres non conformes et/ou de fumées anormales, l'équipement est mis à l'arrêt immédiatement ;
- le temps de fonctionnement du four est consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé des paramètres de fonctionnement du four (température, pression) est relevé périodiquement et a minima toutes les 30 minutes. Ces paramètres sont relevés sur le registre précité ;
- hors des périodes de fonctionnement du four, l'alimentation en gaz est coupé physiquement, notamment la nuit.

Sous 15 jours :

L'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, incluant si possible l'expertise de l'état du four. Le rapport mentionne explicitement les mesures organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement d'un tel dysfonctionnement et les améliorations techniques envisagées pour détecter de tels dysfonctionnements (caméras thermiques asservis, capteurs de température à la cheminée...). Un échéancier volontariste de mise en œuvre de ces actions est proposé

L'exploitant met en place :

- une procédure spécifique qui rappelle l'interdiction de tout nettoyage de pièce en dehors de la zone étanche prévue à cet effet à l'intérieur du bâtiment ;
- une formation de l'ensemble des employés. Ces actions d'information seront tracées et consignées, les documents traçant ces actions devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- une procédure soumettant toute utilisation d'un nettoyeur haute pression hors des locaux fermés de l'établissement à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement, ce document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous 1 mois au plus tard : l'exploitant transmet le rapport de l'expert sur l'état du four.

Article 3 : Sanction

Dans la mesure où la société SNDPL ne respecte pas les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

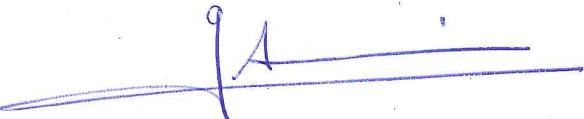
Article 5 : Publication

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNDPL et dont une copie sera transmise au maire de JUZENNECOURT.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD